

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-463 du 18 SEP. 2012

mettant en demeure la société AREA FRANCERAM, située sur la Zone Industrielle Sud de Forbach à BEHREN-lès-FORBACH, de respecter les prescriptions du 3^{ème} alinéa de l'article 12-2 et de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-AG/2-558 du 14 octobre 1996 dans un délai imparti.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-n° 2012-A-30 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-558 du 14 octobre 1996 autorisant la société FRANCE CERAM à continuer d'exploiter son usine de fabrication de carrelages située sur la Zone Industrielle Sud de Forbach à BEHREN-LES-FORBACH ;

VU la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société AREA FRANCERAM datée du 11 mars 2010;

VU la visite d'inspection en date du 17 juillet 2012 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 septembre 2012 ;

Considérant que la société AREA FRANCERAM n'a pas réalisé les contrôles annuels des rejets atmosphériques prescrits aux articles 12-2 et 14 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-558 susvisé ;

Considérant que le non respect de ces prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Champ de la mise en demeure

La société AREA FRANCERAM, située sur la Zone Industrielle Sud de Forbach à BEHREN-lès-FORBACH est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions du 3^{ème} alinéa de l'article 12-2 et de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ° 96-AG/2-558 du 14 octobre 1996.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de FORBACH
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune de BEHREN-lès-FORBACH où est implantée l'entreprise.

Fait à Metz, 13 SEP 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY